



MAIRIE
LE VAL
83143

Téléphone : 04 94 37 02 20
Télécopie : 04 94 37 02 25



2025-081

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Prolongation de l'arrêté n° 66
EMMENAGEMENT ET TRAVAUX
15 PLACE GAMBETTA
83143 LE VAL**

N° 2025/081

Le Maire de LE VAL (VAR) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°002-2024 en date du 03 janvier 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur la commune ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 avril de Monsieur PAZ Aymeric, nous sollicitant pour pouvoir et effectuer des travaux et emménager au 15 place Gambetta pour une prolongation de l'arrêté n° 66 du 05.05 au 18.06.2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à la société VIMMA PRO de stationner sur les emplacements au n° 15 et a proximité du lieu des travaux et de l'emménagement ;

Considérant que le Maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté n° 66 pour un permis de stationnement est délivré à Monsieur PAZ Aymeric et à la société VIMMA PRO pour réserver un emplacement au droit de l'immeuble situé au n° 15 place Gambetta à LE VAL (83143) afin de réaliser des travaux et un emménagement. Monsieur PAZ Aymeric enlèvera les barrières de sécurité et les remettra à l'issu de son emménagement.

Article 2 : L'autorisation est accordée 05.05 au 18.06.2025, de 08h00 à 18h00. Le pétitionnaire n'est autorisé à stationner son véhicule que le temps des travaux et de l'emménagement de celui-ci. Ce stationnement devra se faire de manière à restreindre la circulation le moins possible.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie de l'arrêté à proximité immédiate de son véhicule.

Article 4 : Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de tout autre usager du domaine public. Le pétitionnaire s'engage à faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 5 : Monsieur PAZ Aymeric s'assurera qu'aucune dégradation matérielle ne sera faite sur la chaussée et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Gendarmerie de BRIGNOLES et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copies transmises à :

- Le pétitionnaire.
- Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Brignoles.
- La Police Municipale du Val.

Fait à LE VAL, le 5 juin 2025

L'adjoint délégué
Max FABRE

